



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté portant déchéance de propriété d'un navire
(navire QUEEN OF THE MAY – propriétaire : Monsieur William FARINEAU)**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la mise en demeure (avec injonction de quitter le port de Saint-Brieuc Le Légué) datée du 31 juillet 2023, établie par le directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) des Côtes-d'Armor, demandant à Monsieur FARINEAU de libérer l'emprise avant le 1^{er} septembre 2023 (du fait de l'occupation par son navire d'un emplacement dans la zone technique sans autorisation depuis la cession du bateau intervenue le 30 juin 2023) ;

Vu le procès-verbal de constatation dressé le 4 août 2023 par l'Adjoint au commandant du port relatif à la situation du navire QUEEN OF THE MAY (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le terre-plein de la zone technique n° 1 de la CCI – refus du propriétaire de prendre la mise en demeure précitée que le maître de port a tenté de lui remettre en main propre le 1^{er} août 2023 – affichage par le maître de port de la mise en demeure sur la coque du navire le 3 août 2023) ;

Vu la mise en demeure du 21 mai 2024, établie par l'Adjoint au commandant du port, adressée au propriétaire (par lettre recommandée avec avis de réception - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») lui accordant 30 jours à compter de la réception du courrier pour enlever son navire (manifestement à l'état d'épave) du domaine portuaire (avec l'indication qu'en cas d'injonction restée sans effet, une procédure de contravention de grande voirie ou une procédure de déchéance de propriété serait engagée à son encontre) ;

Vu le courrier adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 3 septembre 2024 de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le domaine public portuaire, emplacement occupé sans droit ni titre ; ce qui constitue une entrave prolongée à l'exploitation du port et un danger pour la sécurité des biens et des personnes) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2024 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire QUEEN OF THE MAY adressé par courrier recommandé avec avis de réception (courrier du 8 octobre 2024 retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») au propriétaire du navire par le Syndicat mixte du Grand Légué et les preuves de publicité (arrêté affiché sur le navire depuis le 4 octobre 2024 et publié sur le site Internet du Syndicat mixte du Grand Légué) ;

Vu le procès-verbal de constatation de la poursuite de l'état d'abandon du navire QUEEN OF THE MAY sur le domaine portuaire établi le 4 décembre 2024 par l'Adjoint au commandant du port de Saint-Brieuc Le Légué ;

Considérant la relation des faits présentée par la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre depuis longtemps, au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, Monsieur FARINEAU a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire QUEEN OF THE MAY par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 ;

Considérant la demande de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué à fin de prononcer la déchéance de propriété pour le navire QUEEN OF THE MAY ;

Sur proposition du directeur des relations avec les collectivités territoriales :

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur William FARINEAU
AMISEP
21 Place de la Libération
CS 20378
56009 VANNES

est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : QUEEN OF THE MAY
Immatriculation : SSR62256 (non francisé)
Type : navire en bois de type « vieux gréement » de 1963
Longueur : 7,92 mètres

à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué à qui il revient d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué est autorisée à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire QUEEN OF THE MAY à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L. 5141-4 du Code des Transports, à compter de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FARINEAU.

Saint-Brieuc, le 10 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Georges SALAÜN

Destinataires :

- le propriétaire
- le Syndicat mixte du Grand Légué